

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7255 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7255, déposé complet le 19 juin 2023 par la SAS CATHE, relatif au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur un parking, situé Rocade Nord - Mont des Bruyères, sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 juillet 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à implanter des ombrières photovoltaïques sur des places de stationnement pour une-puissance totale de de 1 595 KWc;

Considérant que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc;

Considérant que le maître d'ouvrage a décidé d'avoir recours aux dispositions de l'article R.122-2-1-III du code de l'environnement qui lui permettent, de sa propre initiative, de saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet s'implantera sur une surface déjà imperméabilisée en milieu urbain ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement des panneaux photovoltaïques à des modulateurs fixés sur les poteaux des ombrières puis la transmission du courant à un transformateur lui-même raccordé sur le transformateur public existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïque sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux, dans le département du Nord, déposé par la SAS CATHE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 1er août 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,